

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
30907 NÎMES Cedex 02

NÎMES, le 31/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GSM

Le Parc St Jean - Bât 1
ZAC du Mas de Grille
34433 ST JEAN DE VEDAS

Références : 2023-

Code AIOT : 0006600437

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement GSM implanté au lieu-dit "Mont de Peyremale" 30140 BAGARD. L'inspection a été annoncée le 04/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du récolement de l'autorisation de la carrière reconduite par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 pour une durée de 30 ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM
- Mont de Peyremale 30140 BAGARD
- Code AIOT : 0006600437
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 pour une reconduction de 30 ans portant sur une production annuelle de 500 000 tonnes maximum. Les premières étapes de l'exploitation visent à préparer la zone d'extraction qui sera ensuite exploitée en dent creuse. Ainsi, le nouveau carreau de la carrière viendra augmenter la superficie du carreau actuel afin de déplacer

les installations de traitement pour améliorer les conditions d'accès et de chargement/déchargement de la carrière. Le pont bascule sera également déplacé également dans un but de favoriser les déplacements sur la carrière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement des installations de la carrière dans le cadre de la reconduction de l'autorisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Eau	Arrêté Préfectoral du 27/09/2021, article 3	/	Lettre de suite préfectorale
9	Abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 27/09/2021, article 6.3.4	/	Lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 27/09/2021, article 1.3.4.	/	Sans objet
2	consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/09/2021, article 1.9	/	Sans objet
4	règles de circulation	Arrêté Préfectoral du 27/09/2021, article 1.10	/	Sans objet
5	Dispositions particulières	Arrêté Préfectoral du 27/09/2021, article 2.1.3	/	Sans objet
6	Poussières	Arrêté Préfectoral du 27/09/2021, article 2.1.4	/	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Préfectoral du 27/09/2021, article 4 et 6.4	/	Sans objet
8	Plan Gestion des Dechets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence deux points nécessitant des réponses de l'exploitant, portant pour le premier sur la mise en place d'un panneautage autour du bassin de collecte des eaux afin de rappeler le danger de noyade, un second visant à améliorier le dossier archivé relatif aux tirs de mines afin d'avoir les indications de l'opération de foration, les fiches des données de sécurité des explosifs utilisés ainsi qu'un état de la consignation sur un document autoportant. Un délai de 30 jours a été proposé pour la réponse.

Les dispositions vérifiées sont mises en application dans le cadre de la continuité de l'activité reconduite par l'arrêté d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2021, article 1.3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Présence sur site des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les caractéristiques des installations contrôlées sont : - Exploitation des matériaux : → Production moyenne annuel : 400 000 tonnes → Production maximale moyenne : 500 000 tones → Côte maximale d'extraction en fond de fouille : 240 mNGF - Puissance totale 1400 kW (1000kW installation fixe de broyage, concassage et criblage et 400 kW groupe mobile primaire thermique) - Installation de bureaux et de vestiaires pour les salariés incluant une zone dédiée pour le stockage de et l'entretien du matériel, une aire étanche comprenant une installation de ravitaillement en carburant, une aire étanche pour le parking des engins. [...] - Surface de transit des matériaux : 35 000m ²
Constats : Lors de l'inspection, il a été vérifié que la production annuelle est de 258 000 t pour 2021 et d'environ de 200 000 t pour 2022. Actuellement, l'exploitant réalise les opérations de défrichement et de décapage des zones à exploiter. Concernant les installations de traitement, le site possède les anciennes installations d'une puissance de 797 kW qui ont servies à l'autorisation échue. Les installations prévues dans l'arrêté préfectoral seront installées une fois que les surfaces d'accueil auront été aménagées. l'exploitant prévoit une mise en œuvre d'ici 5 ans. La surface de transit décrite dans l'arrêté préfectoral prend en compte l'emplacement actuel des installations de traitement. La surface approximative est de 1.9 ha. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence des bureaux et des vestiaires, la zone de stockage des matériels et des produits finis ainsi que l'aire étanche pour les engins. L'installation de ravitaillement en carburant comprend une aire étanche et un débourbeur-déshuileur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2021, article 1.9
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces consignes d'exploitation précisent : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité,réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de Secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Les consignes d'exploitation et de sécurité ont été présentées par l'exploitant. La carrière étant déjà en fonctionnement, ces consignes sont donc reconduites pour la nouvelle période d'exploitation. La visite du site a permis de vérifier l'affichage de ces consignes et des panneaux d'information, notamment en ce qui concerne les interdictions de feu, les numéros d'alerte et d'urgence. Des dispositions écrites permettent de gérer les situations accidentielles en cas de fuite, les interventions par des entreprises extérieures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les eaux destinées au fonctionnement de la carrière : de lavage des engins, de lutte contre les envols de poussières, pour les usages sanitaires uniquement après traitement UV et filtres, sont prélevées au niveau d'un forage (F4), dont le débit peut atteindre jusqu'à 30m ³ /h si nécessaire et la consommation annuelle est d'environ 7000 m ³ . Ces eaux prélevées sont stockées dans 2 cuves tampon de 20 et 12 m ³ .
[...]
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux point de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :
Point de rejet n°1
- Nature des effluents : Effluents collectées sur l'air étanche
- Traitement avant rejet : Système débourbeur-déshuileur
- Exutoire du rejet : Canalisation de sortie du débourbeur-déshuileur
- Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective : Fossé/Valat du Carriol
Point de rejet n°2
- Nature des effluents : Eaux pluviales en provenance de la zone de commercialisation et des zones techniques
- Traitement avant rejet : Bassin de décantation
- Exutoire du rejet : Canalisation / Système de surverse (pluie au-delà de la pluie décennale)
- Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective : Valat du Carriol
Constats : Le prélèvement d'eau se fait grâce à un forage (F4) situé à une profondeur de 180m, l'exploitant déclare que le débit maximum de la pompe utilisée est de 45 m ³ /h. Actuellement, le débit d'eau fourni par le forage n'est pas suffisant pour l'exploitation. La quantité d'eau prélevée est de 2 510 m ³ (déclaration de geref pour l'année 2021) et l'exploitant indique avoir acheté 1735 m ³ d'eau pour assurer un complément de ses besoins.
Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate la présence des cuves de stockage de 20 et 12 m ³ permettant de disposer d'un stockage d'eau temporaire.
Les points de rejets ont été identifiés lors de la visite du site, l'inspection des installations classées note que les rejets sont accessibles pour les prélèvements. L'exploitant a fourni les analyses des points de rejets effectués en 2022 lors de la première campagne. Les VLE sont respectées.
Toutefois, le bassin de collecte des eaux pluviales situé en bas de la carrière, à proximité de l'entrée, n'est pas équipé des panneaux alertant du risque de noyade sur l'ensemble des côtés. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'en rajouter en conséquence.
Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale

N° 4 : règles de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2021, article 1.10
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits pulvérulents sont transportés dans des citernes ou des bigbags fermés. Pour le transport des autres produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant n'entraînent pas d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cette fin, l'exploitant de la carrière impose contractuellement le bâchage des bennes qui peuvent en être équipés en toute circonstance pour le 'transport des produits susceptibles d'émettre des poussières et faire respecter la procédure décrite ci-dessous. Pour les camions qui ne peuvent pas être équipés de bâches, le personnel en poste s'assure que le chargement a bien reçu un arrosage suffisant avant de quitter la carrière. Un système vidéo est mis en place pour permettre au personnel en poste à la bascule de visualiser, à son poste de travail, la mise en œuvre de ces mesures de prévention. Le ticket de pesée n'est délivré par l'opérateur qu'après : - la mise en place de la bâche, - l'arrosage suffisant du chargement, et comporte, en outre, le numéro d'immatriculation du véhicule concerné et ce conformément à la procédure permettant le suivi de la mesure. L'exploitation assure la traçabilité des opérations ci-dessus et tient les justificatifs à la disposition des installations classées. L'exploitant vérifie par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.
Constats : Un affichage en entrée de la carrière indique les sens de circulation. L'exploitant indique qu'il a mis en place une procédure visant à vérifier et consigner les opérations de bâchage des camions. Pour cela, il contractualise, avec les sociétés qu'il affrète, une clause spécifique en ce sens. S'agissant des entreprises non contractualisées, le contrôle se réalise au niveau de la bascule, laquelle est équipée d'un portique d'arrosage et d'un système de lavage des roues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2021, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures préventives suivantes seront prises pour limiter les envols de poussières, conformément aux normes et réglementations en vigueur :@ la limitation de la vitesse à 30 km/h sur latotalité du site signalée par des panneaux à l'entrée du site,& un arrosage des pistes et de l'accès au siteau moyen d'un réseau de sprinklers plantéstout autour des pistes de la plate-forme de stockage,@ l'arrosage des pistes de la zone d'extraction à l'aide d'une arroseuse mobile,@ le balayage de la route en sortie de site lorsque cela est nécessaire (sur le chemin de Blatiès depuis la RD 9102),® le bâchage systématique des camions transportant des matériaux fins ;& un système de lavage de roues pour la sortie des camions.Au niveau des installations de traitement, les mesures suivantes ont été mises en place :@ capotage des tapis transportant les matériaux fins,& mise en stock du sable 0/2 concassé en silo,® cheminée de descente au-dessus du stock de sable concassé pour éviter son envol,® systèmes d'aspersion en place au pied et à la jetée des tapis,®, capotage en pied et/ ou en tête de presque tous les tapis.
Constats : La vitesse est réglementée sur la carrière et indiquée par des panneaux de limitation, soit à 15 km/h, soit à 25 km/h suivant les zones. La carrière est équipée par un système d'arrosage à demeure en bordure de pistes pour l'arrosage des pistes. La carrière est également équipée d'une citerne mobile qui permet d'opérer sur la zone actuellement en cours de défrichement et de découverte n'étant pas équipée par un système d'arrosage à demeure. Une convention a été passée avec la mairie de Bagard pour effectuer les opérations de nettoyage sur la route d'accès à la départementale voisine. L'installation de traitement dispose de capotages, notamment sur les rampes de produits fins ainsi que des dispositions pour éviter l'envol des poussières des tas de stocks.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2021, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures de surveillance sont réalisées par un réseau conforme à la norme NF X 43-014 (2017)
Le réseau comprend une jauge témoin non impacté par l'exploitation (jauge a), plusieurs jauge implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (jauge b) et plusieurs jauge implantant dans le site sous les vents dominants (jauge c). Les campagnes de mesures durent trente jour et sont réalisées tous les trois mois. [...] L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance.
Constats : L'exploitant nous a fourni l'analyse de poussières effectuée durant la campagne du 25 octobre au 25 novembre 2022. Les mesures de surveillance respectent la norme NF X 43-014. Les mesures de la campagne du 25 octobre au 25 novembre respectent le seuil fixé dans l'arrêté préfectoral qui est de 500 mg/m ² /jour pour les jauge de type (b). L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées que les mesures de surveillance sont mensuelles, le choix de renforcer la fréquence des mesures de surveillance vise à disposer d'un nombre important de valeurs pour analyser plus finement l'impact des poussières sur les hameaux avoisinants du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2021, article 4 et 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Prescription contrôlée L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés. Chaque sortie de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets [...] Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes : - Déchet non dangereux : → 17 04 05 : Ferraille → 15 01 06 : Papiers et carton → 19 12 04 : Caoutchouc → 01 04 09 : Stériles d'exploitation - Déchet dangereux : → 15 01 02* : Emballages et matériaux souillés → 16 01 07* : Filtres à huiles usagées → 16 05 04* : Aérosol [...] L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation des déchets dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets et résidus produit sont entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour la population avoisinante et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuelles liquides épandus et des eaux météoriques souillées. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination...). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets à un tiers. [...]
Remblayage (6.4) Aucun apport extérieur n'est autorisé à entrer sur la carrière pour réaliser des opérations de remblayage.
Constats : La gestion des déchets est assurée: - pour les déchets non dangereux par des bennes de collecte, pour les DIB et pour la ferraille - pour les déchets dangereux, les bacs sont sur rétention et les expéditions sont assurées par le prestataire et renseignées dans l'application track déchet, mis en place depuis juillet 2022. Aucun apport par des déchets inertes extérieurs n'est effectué sur cette carrière et la visite n'a pas mis en évidence ce type d'apport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan Gestion des Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.
Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».
Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Le PGD a été mis à jour pour présenter les nouvelles zones de stockage sur la carrière, notamment après la création de la piste Sud, et selon les indications de l'inspection formulées lors de la dernière visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2021, article 6.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, mise en oeuvre des explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir.
Constats : La visite a permis de vérifier le dernier plan de tir réalisé en janvier 2023. Les éléments fournis par l'exploitant dans le plan de tir conduisent à relever les points d'amélioration suivants : - le plan de foration présenté n'est pas complété des annotations du foreur afin de vérifier et consigner les données sur la nature et la structuration de la zone forée pour le chargement des explosifs, - l'exploitant ne dispose pas sur le site de la carrière des FDS associées aux explosifs utilisés, - la consignation, même si elle est correctement notée, s'effectue par une différence de quantité de matière indiquée sur 2 documents différents, obligeant à devoir faire l'opération à partir de 2 documents distincts. il serait souhaitable que la consignation puisse être présentée dans un document unique présentant à la fois les produits entrants, les quantités utilisées et les produits récupérés et consignés. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant la nécessité de vérifier la bonne réalisation des opérations auprès du sous-traitant opérant cette activité.
Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale